



SYNDICAT NATIONAL UNIFIÉ DES IMPÔTS

80/82 rue de Montreuil 75011 PARIS - Tél. 01.44.64.64.44 - Fax 01.43.48.96.16

E-mail : snui@snui.fr <http://www.snui.fr>

Paris, le 31 janvier 2007

Indemnité de transport

En 2006, les préfectures des 3 départements du Nord, de Loire-Atlantique et du Rhône ont conduit une expérimentation sur la prise en charge des frais de déplacement des personnels.

Le ministre de la Fonction Publique a décidé de généraliser cette mesure (hors Ile-de-France) à l'ensemble des personnels de l'Etat et de ses établissements.

En conséquence, à compter du 1er janvier 2007, tous les agents dont la résidence administrative est située hors région Ile-de-France et qui utilisent les transports publics pour leurs trajets domicile-travail, bénéficient du remboursement partiel, par l'employeur, du coût des cartes ou abonnements, mensuels ou annuels, souscrits sur la base du tarif 2^{ème} classe.

La prise en charge par l'employeur est de 50 % du montant du titre de transport, **plafonnée à 51,75 €**

Elle s'effectue sous forme d'un versement mensuel, intégré à la paie, et figurant sur le bulletin de paie.

Pour le SNUI, si, à l'instar de ce qui existe déjà pour les agents d'Ile-de-France depuis 1982, la participation de l'Etat-employeur aux frais de transports publics constitue une réelle avancée pour les agents qui peuvent y prétendre, il convient toutefois de relativiser la portée de cette mesure :

En effet, les disparités sur l'ensemble du territoire, tant des infrastructures, parfois inexistantes, que des coûts des transports publics, conjuguées aux difficultés de logement obligeant les agents à s'éloigner de leur lieu de travail, empêchent nombre d'entre eux de recourir à ces modes de transport.

En conséquence, la décision du Ministre de la Fonction Publique reste de portée financière très limitée. D'ailleurs, l'objectif premier du Ministre n'est pas de soulager le budget des agents, mais de favoriser l'utilisation des transports en commun dans le cadre de la stratégie nationale du développement durable, arrêtée par le gouvernement en 2003.

Alors, plus que jamais, une telle mesure conduit le SNUI à poursuivre sa réflexion sur le devenir des services publics, en particulier les transports, et sur le rôle de la fiscalité dans leur financement.

Cas des agents à temps partiel et Berkani

- ⇒ Les agents travaillant à 50% et plus, bénéficient de la même prise en charge que ceux travaillant à temps plein.
- ⇒ Les agents travaillant à moins de 50% font l'objet d'une prise en charge réduite de moitié par rapport à celle d'un agent à temps plein.
- ⇒ Les agents « Berkani », qui peuvent avoir plusieurs employeurs publics, voient la prise en charge des frais de transport assurée par l'employeur principal (celui qui verse la plus forte rémunération).